

DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES.

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration et fabrique le matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Madame / Monsieur : [DERUYWE Blanche](#)

Fonction : [Directrice QHSE](#)

Nom et adresse de la Société : [EXPRESS PACKAGING – ZI du Hoquet – 62510 ARQUES](#)

Fabricant

Importateur

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Description

[Emballage en carton imprimé en offset, plié collé, selon la composition définie ci-dessous :](#)

Pour la société : [SOUFFLET ALIMENTAIRE – VIVIEN PAILLE](#)

Référence: [Toutes](#)

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)

Composition de la matière :

[Carton tout bois - GC2 - Rochcoat](#)

[Carton : Pâte mécanique / pâte chimique blanchie / couche pigmentaire](#)

Carton à fibres vierges :

Carton à fibres recyclées :

[Impression en offset : Encre Acrylique FOFM Gamme NUTRIPACK - Vernis Acrylique FOFM : NOVASET 4325-40 – colle disque Aquapal 8900LM](#)

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Le matériau et/ou objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE, du règlement (CE) n° 2023/2006 et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :

Citer le(s) texte(s) concerné(s) :

- réglementation française en vigueur concernant les matériaux et objets au contact des denrées alimentaires, à savoir le décret sanction 2007-766 du 10 mai 2007, modifié par le décret 2008-1469 du 30 décembre 2008.

- [règlement 10/2011/CE modifié par le règlement 202/2014 du 03 mars 2014 et ses amendements](#)

- [recommandations d'Allemagne du BfR XXXVI pour les papiers / cartons](#)

- [note d'informations N° 2004-64 de la DGCCRF](#)

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)

Non concerné

Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs ou intelligents, préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :

NON APPLICABLE

Règlement (CE) n°282/2008 concernant la présence de matériaux recyclés dans les matériaux et objets plastiques, préciser le type de matériau et le numéro d'autorisation du procédé de recyclage, mentionné dans le registre CE du procédé :

NON APPLICABLE

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes)

Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau/objet)

Analyses de migration globale (si concerné) - Si concerné, compléter le tableau :

Simulant	Durée	Température

Evaluation substances non listées - article 6 du règlement (UE) n°10/2011 Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Référence MCDA

Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées : Non concerné

Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) n°10/2011)

A défaut, lister substances et informations pertinentes pour l'évaluation des risques

Nom	Identification CAS - EINECS – N° de Réf. MCDA

4. Informations sur les substances avec restrictions

Substances sujettes à restriction et limites admissibles

Produit concerné	CAS-N°	FCM Réf N°	PM Réf N°	Noms	Limites (mg/kg)	A *	Wcc *	M *
					(EU) 10/2011			
Encre Acrylique Nutripack	67701-30-8 8001-26-1 8001-22-7	36	54450 24520	Graisses et huiles d'origine alimentaire, animale et végétale	60	X	X	
	84988-74-9	879	31336	Esters d'acides gras (C8-C22) issus de graisses / huiles animales/végétales avec des monialcools ramifiés, aliphatiques, saturés primaires en (C1-C22)	60		X	
	8050-26-8	537	84080	Ester de colophane avec le pentaérythritol	60		X	
	9002-88-4	549	80000	Cires de polyéthyrène	60		X	
	63148-62-9	575	76721	Polydiméthylsiloxane	60		X	
	91081-53-7			Colophane, produits de réaction avec le formaldéhyde	0.01		X	
	9007-13-0	741	24070/83610	Acides résiniques et acides colophaniques	60		X	
	128-37-0	315	46640	2.6-Di-tert.-butyl-p-cresol	3		X	
	6683-19-8	496	71680	Tétrakis(3-(3.5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate) de pentaérythritol	60		X	
	58128-22-6	875	80345	Stéarate de poly(acide 12-hydroxyoctadécanoïque)	5		X	
	77-99-6	141	13380/25600/94960	Triméthylolpropane	6		X	
	65997-06-0	717	84210	Colophane Hydrogénée	60		X	
	78330-21-9	799	77708	Ethers de polyéthylène glycol (OE+1.50) d'alcools primaires (C8-C22) linéaires et ramifiés	1.8		X	
	137-20-2			N-méthyl-N-oléoyl taurate de sodium	0.01	X	X	
	Vernis NOVASET 4325-40	577-11-7 *	813	91530	Docosate Sodium	SML = 5	X	X
68439-49-6*		725	77895	Alcohols, C16—18, ethoxylated	SML = 0.05		X	
68920-66-1				Alcohols, C16-18 and C18-unsatd, ethoxylated	Part B		X	
1310-58-3		399		Potassium hydroxide	SML=60		X	
104-76-7		209	17050	2-ethylhexan-1-ol	SML = 30		X	
541-02-6				Decamethylcyclopentasiloxane	Part B		X	
2682-20-4		451		3(2H)-isothiazolone,2-methyl-	SML=0.5		X	
7757-83-7	516		Sodium sulphite	SML=10		X		
Colle Aquapal 8900LM	108-05-4			Vinyl acétate	SML = 12		X	

* le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

En cas de réalisation de tests, préciser les simulant et conditions de test :

Le respect de ces limites a été établi :

- Dans un premier temps, par calcul de migration maximale possible selon l'annexe du guide EUIA.

(Ces calculs sont réalisés en tenant compte de la correspondance de 1 kg d'aliment emballé dans 6 dm²).

Si l'application en milieu industriel, est supérieure à cette correspondance, il revient alors à l'industriel de refaire le calcul.

Ce calcul est réalisé pour l'ensemble des substances du tableau ci-dessus.

- Dans un second temps, lorsque le résultat du calcul du pire cas le nécessite, le respect de ces limites est établi :

➤ par des tests de migration spécifique.

Ces essais sont réalisés sur le simulant E à l'issue d'une période de contact de 10 jours à 60°C, simulant un contact de longue durée.

➤ ou par une méthode de modélisation, lorsque c'est réalisable.

Informations sur les additifs à double usage

Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

Produit concerné	Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre
Encre Acrylique FOFM Nutripack	2.6-Di-tert.-butyl-p-cresol	E 321	128-37-0	<0.1%
Colle disque Aquapal 8900LM	Triacétine	E1518	102-76-1	

5. Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile Oui Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

- Tous types de denrées, ou
- Denrées sèches et assimilées Denrées congelées et surgelées
- Denrées humides/produits aqueux Surgélation et décongélation dans l'emballage
- Denrées acides Surgélation et décongélation hors emballage
- Denrées alcooliques Glaces alimentaires
- Denrées grasses :

Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner :

- Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG)
- Facteur de réduction lié au simulant D2

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Selon les informations données par le client sur le DV.116 « Questionnaire d'aide à la définition des besoins en matière de contact alimentaire ».

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet :

Les calculs de migration maximale possible sont réalisés en tenant compte de la correspondance de 1 kg d'aliment emballé dans 6 dm² (guide EUIPA)

6. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches Non concerné

Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :

- Plastiques multicouches (article 13 § 2, 3 et 4 du règlement (UE) n°10/2011)
- Multimatériaux multicouches (article 14 § 2 et 3 du règlement (UE) n°10/2011)
- Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé uniquement derrière une BF

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Déclaration émise à Arques, Le 18 juillet 2022



DECLARATION COMPLEMENTAIRE RELATIVE AUX

MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES

	Critères de pureté	Présence dans l'emballage		Commentaires
		OUI	NON	
4- METHYLBENZOPHENONE (Cas n°00134-84.9)			X	
ISOPROPYLTHIOXANTHONE (ITX) (CAS n°05495-84.1)			X	
SEMICARBAZIDE (Cas n°00057-56-7)			X	
NITROFUZZAZONE (CAS N°00059-87-0)			X	
Matières premières de taille nanométrique (Nanomatériaux, nanoparticules ...)			X	
PHTALATE			X	
BISPHEMOL A (BPA)			X	
BISPHEMOL F (BPF)			X	
pentachlorophénol (PCP<0.1mg/kg)	X		X	TENEUR PCP < 0.1mg/kg
polychlorobiphényles (PCB < 2mg/kg)	X		X	TENEUR PCB < 0.2mg/kg
ACIDE PERFLUOROOCCTANOIQUE (PFOA)			X	
TRIBUTYLINE			X	
Métaux lourds extractibles à l'eau Pb <3mg/kg de papier Cd < 0.5mg/kg de papier Hg < 0.3mg/kg de papier Cr ^{VI} < 0.25mg/kg de papier	X		X	Ci-joint, la déclaration de conformité à la réglementation relative à l'environnement et aux emballages (décret n°2007-1467) et à la note d'informations DGCCRF N°2004-64.
Formaldéhyde <1 mg/dm ² glyoxal < 1.5 mg/dm ² fluor	X		X	Conforme à la note d'informations DGCCRF n°2004-64
Di (2-éthyl-hexyl) maléate (DEHM)			X	
Retardateurs de flammes bromés			X	Conforme à la recommandation de la commission du 3 mars 2014

La société partenaire s'engage, pour chaque production, à mettre en place les moyens de maîtrise et de contrôle garantissant le respect de l'attestation ci-dessus

Fait à ARQUES, Le 18 juillet 2022



Déclaration de conformité à la réglementation relative à l'environnement et aux emballages

Je soussignée Madame DERUYWE Blanche,

- Société : **Express Packaging**
➤ Adresse : **Zone Industrielle du Hocquet – 62510 ARQUES – BP 70041 – 62507 ARQUES Cedex**

agissant en qualité de : **Directrice QHSE**

certifie que le matériau et/ou l'objet référencé de la façon suivante :

**Ensemble des emballages référencés chez nous pour le client
SOUFLET ALIMENTAIRE – VIVIEN PAILLE**

et caractérisé comme suit (rayer la mention inutile) : **Carton**

Autre (préciser) :

est conforme à la directive 94/62/CE et aux dispositions du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ainsi qu'à la note d'informations DGCCRF N° 2004-64.

En particulier, certifie que l'emballage faisant l'objet de la présente déclaration, a été conçu et fabriqué dans le respect des normes CEN pertinentes suivantes : *(cocher les normes concernées)*.

<input checked="" type="checkbox"/>	EN 13 428	Emballage – Exigences spécifiques à la fabrication et la composition – Prévention par la réduction à la source. <i>Certifie que le poids et le volume de l'emballage est réduit au minimum nécessaire pour garantir la sécurité et l'acceptation par le consommateur.</i>	
<input type="checkbox"/>	EN 13 429	Emballage – Réutilisation <i>Ne doit être coché que si l'emballage est réutilisé exactement dans les mêmes conditions que pour lesquelles il a été fabriqué.</i>	
<input checked="" type="checkbox"/>	EN 13 430	Emballage – Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière.	<i>Choisir au minimum une des trois normes</i>
<input type="checkbox"/>	EN 13 431	Emballage – Exigences relatives aux emballages valorisables énergétiquement, incluant la spécification d'une valeur calorifique inférieure minimale.	
<input type="checkbox"/>	EN 13 432	Emballage – Exigences relatives aux emballages valorisables par compostage et biodégradation – Programme d'essai et critères d'évaluation de l'acceptation finale des emballages.	
<input checked="" type="checkbox"/>	Substances dangereuses : attestation de minimisation <i>A cocher obligatoirement</i>		
<input checked="" type="checkbox"/>	Métaux lourds : respect des limites réglementaires		

La société / organisme cité(e) ci-dessus certifie qu'en cas de demande, elle sera à même de fournir dans un délai maximum de quinze jours tous les documents exigés.

Fait à Arques, le 18 juillet 2022



CERTIFICAT : Teneur en PCP et PCB

Nous certifions que la teneur en pentachlorophénol (PCP<0.1mg/kg) et la teneur en polychlorobiphényles (PCB < 2mg/kg) est conforme à la réglementation (note d'info 2004-64 de la DGCCRF et règlement REACH (CE) n°1907/2006) pour l'ensemble des articles référencés chez vous.

Fait à Arques, le 18 juillet 2022



CERTIFICAT ABSENCE DE BISPHEENOL A

Le Bisphénol A est essentiellement utilisé comme intermédiaire dans la fabrication du polycarbonate et des résines époxy. Toutefois, il est utilisé comme intermédiaire dans la fabrication des résines polyester insaturées, des polyuréthanes, des polyamides modifiés, des revêtements de boîtes de conserves, du papier thermique et du PVC.

Nous certifions que la substance, Bisphénol A, n'est pas ajoutée intentionnellement lors de la fabrication des produits que nous vous livrons.

A notre connaissance, les matières premières ainsi que les consommables nécessaires à la fabrication de nos produits ne contiennent pas de Bisphénol A.

Fait à Arques, le 18 juillet 2022



CONFORMITE RELATIVE A LA REGLEMENTATION REACH

Express Packaging a bien connaissance des obligations inhérentes à la réglementation REACH n°1907/2006/CE. La société Express Packaging est fabricant d'emballages, donc au sens de REACH, elle est productrice d'articles en carton imprimés en offset. Et conformément à l'article 33, nous connaissons notre devoir d'informer nos clients concernant la contenance d'une ou des substance(s) figurant dans la "liste des substances SVHC candidates à l'autorisation" pour tous les articles que nous lui fournissons.

Nous nous assurons, auprès de tous nos fournisseurs (carton, encres, vernis, solvant, colles etc...), de la conformité de tous les produits (substance, préparation et articles) vis-à-vis des exigences REACH, c'est-à-dire que toutes les substances utilisées ont bien fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA).

Le mode d'utilisation des produits utilisés dans la réalisation des emballages chez Express Packaging ainsi que toutes les informations que nous possédons à ce jour nous permettent de confirmer :

- 1- Qu'aucune des substances de la liste des SVHC (article 57 du règlement) n'est utilisée intentionnellement comme composant et que les éventuelles traces de ces substances dans les composants des emballages que nous réalisons, le cas échéant, sont de très loin inférieures à 0.1%.
- 2- Qu'ils ne contiennent aucune des substances soumises à autorisation (annexe XIV du règlement)
- 3- Qu'ils ne contiennent aucune des substances soumises à restriction (annexe XVII du règlement).

Nous contactons nos fournisseurs à chaque mise à jour de cette liste afin de nous assurer de leur conformité au règlement. Et nous tenons informés nos clients dans les meilleurs délais.

Fait à Arques, le 18 juillet 2022



Déclaration de non utilisation de BADGE, BFDGE, NOGE Selon le règlement CE n° 1895/2005

Suivant les informations fournies par nos fournisseurs de matériaux nécessaires à la fabrication des emballages que nous fabriquons, les dérivés époxydes :
BADGE (2.2-Bis(4-hydroxyphenyl)propane bis (2.3-epoxypropyl) ether, CAS 1675-54-3),
BFDGE (Bis (hydroxyphenyl)methane bis (2.3-epoxypropyl ether, CAS 39817-09-9)
et NOGE (Novolac glycidyl ethers)
ou les matières premières contenant du BADGE, BFDGE et/ou du NOGE, ne sont pas utilisés intentionnellement comme composants de nos emballages.

Fait à ARQUES, Le 18 juillet 2022


Zi du Hocquet
62510 Arques
X.P.R. S.P.A.
packaging